



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension pour une  
carrière de calcaire  
présenté par Les Nouvelles Carrières du Pic Saint Loup  
Sur la commune de Viols le Fort**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-002136**

**Avis émis le**

**15 SEP. 2016**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier Cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales – Bureau de l'Environnement  
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UD Hérault -Direction Énergie  
Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : [marie-helene.bouissac@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-helene.bouissac@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par Les Nouvelles Carrières du Pic Saint Loup à Viols-le-Fort.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 3 août 2016. Il contient une étude d'impact de janvier 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 3 octobre 2016.

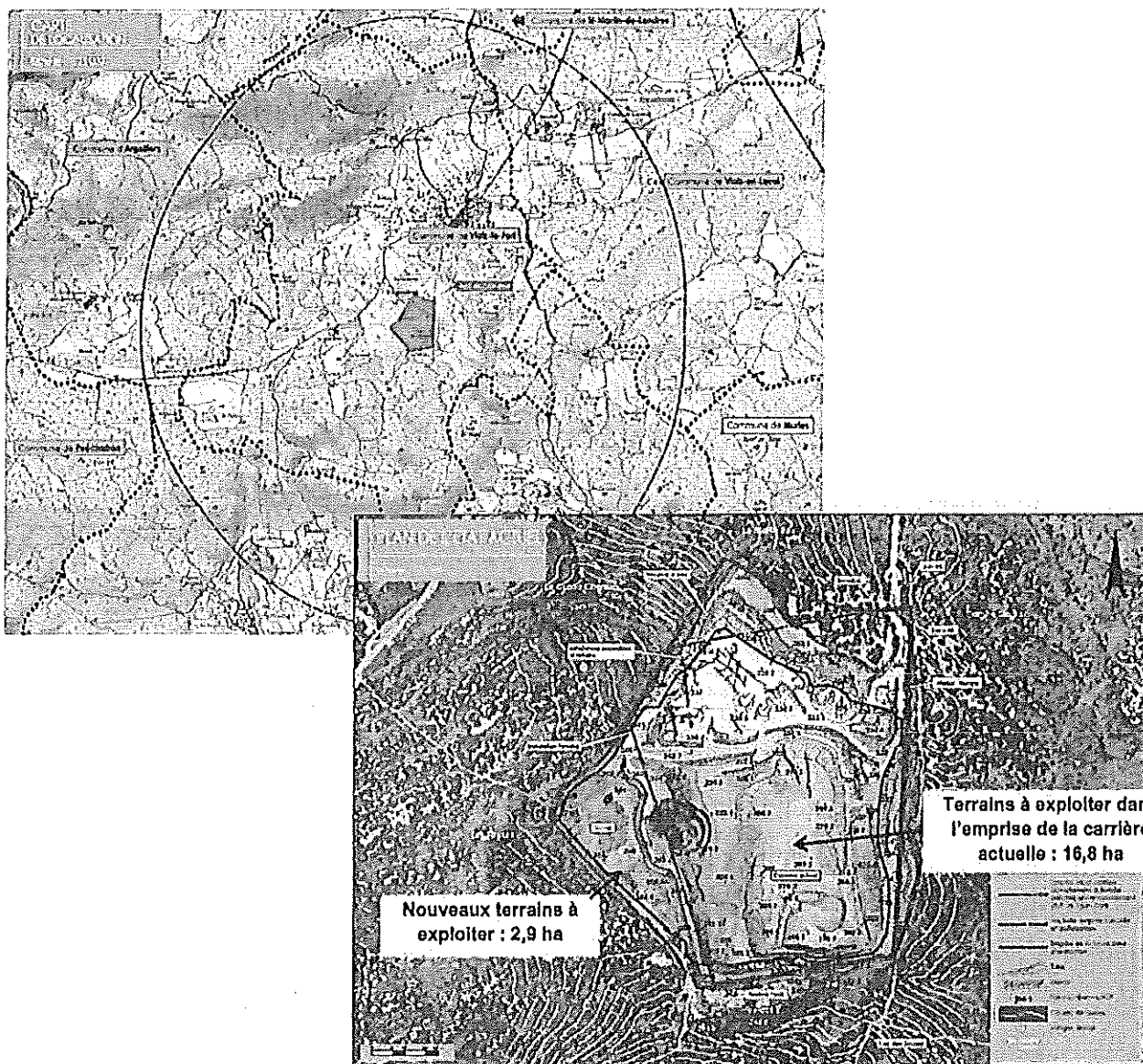
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### I Présentation du projet

La société Nouvelle Carrière du Pic Saint-Loup exploite une carrière de roche massive calcaire permettant l'élaboration de granulats destinés à la fabrication de béton prêt à l'emploi ainsi que des matériaux destinés aux travaux publics.

La carrière est actuellement autorisée pour une durée de 15 ans (échéance au 03/06/2024) pour la production de 400 000 tonnes maximum (Rubrique 2510).

Elle est également autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux et réalise en complément une activité d'admission de déchets inertes non dangereux, issue du secteur du bâtiment et des travaux publics afin de les recycler.

Cette carrière est localisée dans le département de l'Hérault, à 19 kilomètres environ au Nord-ouest de Montpellier. Elle est implantée sur le territoire de la commune de Viols-le-Fort, au lieu-dit « les Sauzes », au sud du village, à proximité de la route départementale n° 32 en direction de Puéchabon.

En vu d'étendre son activité, la société Nouvelle Carrière du Pic Saint-Loup présente une demande d'autorisation pour l'extension de l'emprise d'autorisation d'environ 5,6 ha.

L'étude prévoit de ne pas exploiter l'extension au Nord de la carrière, au regard des forts enjeux identifiés pour différents groupes faunistiques (insectes, reptiles et chauves-souris). Cette zone d'environ 2,5 ha est donc intégralement préservée.

Seule la partie Ouest de la demande d'extension est destinée à être exploitée, ainsi que l'emprise actuelle avec un approfondissement de la cote de fond de fouille.

En conséquence, la surface parcellaire totale concernée par cette demande est de 26,9 ha dont une surface exploitable de 19,7 ha environ.

Le volume total à extraire est de 500 000 tonnes/an pendant 30 ans soit un total de 15 000 000 tonnes.

La société Nouvelle Carrière du Pic Saint Loup dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés, par le biais d'un contrat de forage auprès d'un tiers.

Le projet d'extension de la carrière est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Viols-le-Fort.

## **II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière, trafic routier...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

## **III Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les inventaires naturalistes, l'évaluation des impacts sur les habitats naturels, la faune et flore associées sont très correctement effectués. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis sont pertinentes et bien définies et localisées.

## **IV Prise en compte de l'environnement**

### **Environnement humain**

Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 mètres, le long de la RD 32. Les commerces du village de Viols-le-Fort se trouvent un peu plus loin, à environ 750 m. Il y a également l'école, le stade du village et la Maison de retraite au nord-est à une centaine de mètres de plus.

L'analyse des nuisances sonores et des vibrations contenue dans le dossier montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés.

Les vibrations engendrées par l'exploitation sont bien en deçà des seuils réglementaires, cependant, avec l'extension, les fronts de taille vont être plus proches des différentes habitations notamment de celles du village de Viols-le-Fort et des quartiers "Le Grand Chemin" et "Les Matelettes".

Cette proximité plus importante avec les habitations peut augmenter la perception de vibration pour les habitants, notamment pour le quartier du "Grand Chemin", où les riverains pourraient ressentir un peu plus les vibrations que pour les tirs actuels d'exploitation. L'étude contenue dans le dossier propose de diminuer la charge d'explosif à proximité de cette zone afin de garantir le même ressenti aux riverains qu'actuellement, ce qui semble être une bonne solution pour ne pas amener des nuisances supplémentaires au voisinage.

Par ailleurs, plusieurs mesures sont déjà en place pour limiter les émissions de poussières notamment un dispositif d'aspiration des poussières sur la foreuse, et des systèmes d'arrosages sur les installations. L'exploitant assure la surveillance de l'empoussièrément depuis 1993 et les résultats montrent des valeurs d'empoussièrément plutôt faibles. Des mesures sont prévues pour limiter valablement l'impact des poussières. Toutefois, il est possible que l'extension conduise ponctuellement à une augmentation des niveaux d'empoussièrément. L'Ae recommande que les suivis et le réseau de capteurs existant soit maintenus voire adaptés à la nouvelle configuration du site.

Au niveau du trafic routier, la majorité des expéditions de matériaux au départ de la carrière se font vers l'ouest via la RD 32. L'augmentation de la capacité de production jusqu'à 500 000 tonnes par an sollicite

dans la demande d'autorisation, augmente le trafic des camions en le portant à 77 rotations par jour en période de pic de production, soit 15 rotations de plus qu'actuellement, cet impact reste donc modéré.

### **Paysage**

Le projet d'extension de la carrière est à environ 1 km au sud du village de Viols-le-Fort, à la sortie du village en direction de Puéchabon. Viols-le-Fort est situé au cœur du plateau en contre-bas du Pic Saint-Loup qui s'étend au sud, jusqu'aux contreforts de Combaillaux. À l'est, le plateau est délimité par la vallée du Lez au niveau de Saint-Gély-du-Fesc, et à l'ouest par la Haute plaine de l'Hérault. Au nord, la plaine de Saint-Martin-de-Londres marque la fin de ce plateau, et au nord-ouest il s'agit des rebords élevés du Causse-de-la-Selle.

Dans un rayon de 5 km autour du site, on identifie trois monuments historiques classés ou inscrits, un monument à caractère patrimonial, un site inscrit et un site classé. La carrière n'est concernée par aucun de leurs périmètres de protection (le monument le plus proche étant à plus de 800 m). Néanmoins, les co-visibilités potentielles ont été étudiées par le demandeur afin d'analyser les effets du projet sur ces éléments d'intérêt patrimonial.

Au-delà de ce périmètre de 5 km, on relève la présence de nombreux sites classés et inscrits, dont les sites classés des gorges de l'Hérault, du Pic Saint-Loup et le site inscrit de la montagne de l'Hortus, tous particulièrement fréquentés. Cependant, la poursuite de l'exploitation de la carrière n'introduit pas de nouveau point d'appel visuel dans le paysage, puisque les fronts de taille et les surfaces minérales existent déjà dans le cadre de l'exploitation actuelle. L'extension est prévue dans une zone actuellement plutôt minérale car déjà défrichée et faiblement recolonisée par la végétation. Il ressort de l'étude paysagère que le projet n'intensifie donc pas, ou peu, la façon dont le site peut être perçu.

L'impact de ce type de projet sur le paysage est direct et permanent (modification topographique et occupation du sol), mais, à l'état final, les travaux de remise en état prévus contribuent à intégrer le site dans son environnement paysager. Les modifications liées à l'extraction restent visibles depuis certains points de vue (tous ceux qui perçoivent déjà actuellement les fronts ouest ou la zone d'extension ouest). Cependant, du fait de la diminution de la hauteur des fronts définitifs, l'empreinte visuelle de la carrière dans le paysage est limitée.

Les effets sur le paysage sont valablement pris en compte par les mesures de réduction proposées notamment :

- un renforcement de la végétation située en limite nord-est du site, effectué afin de réduire les trouées dans l'écran visuel naturel actuel ;
- afin de réduire les perceptions des merlons depuis les points de vue de la RD32 et depuis les habitations à ses abords, un renforcement de la végétalisation du versant extérieur du merlon en limite nord-ouest du site est prévu afin de créer un couvert végétal naturel ;
- la remise en état est coordonnée à l'exploitation pour réduire les contrastes colorés engendrés par les travaux. Elle permet de minimiser l'impact des surfaces minérales visibles en les intégrant à leur environnement de garrigue. Cela concerne essentiellement le réaménagement des deux fronts supérieurs sud-ouest.

### **Eaux superficielles et souterraines**

La carrière est implantée dans l'emprise du périmètre de protection éloigné de la source du Lez. La nature karstique des formations calcaires et dolomitiques présentes sur l'ensemble du site rend l'aquifère fortement vulnérable. Aucun sol naturel n'est en effet susceptible de ralentir de façon significative les infiltrations.

L'étude relève qu'il est donc impératif de mettre en œuvre toute mesure utile permettant d'éviter des infiltrations de substances polluantes dans la nappe. Les éléments présentés dans le dossier indiquent que le risque principal de pollution de l'aquifère concerne des rejets accidentels de carburant, ou de stockage d'huiles usagées. Il est prévu que l'installation des stockages sur des rétentions étanches soit rigoureusement respectée.

Par ailleurs, le maintien d'une épaisseur de roche suffisante au-dessus de l'aquifère apparaît indispensable pour prévenir les risques de pollution. Il convient donc de veiller à ce que l'abaissement de la cote de fond de fouille sollicitée respecte une épaisseur de zone non saturée, sécuritaire.

Une étude hydrogéologique a été réalisée, et elle est annexée au dossier. Selon celle-ci, la hauteur des plus hautes eaux a été mesurée à 161 m NGF en octobre 2014 à la suite d'événements pluvieux importants. Cependant, l'étude spécialisée précise que cette cote relevée en 2014 était très exceptionnelle et ne représente pas la réalité du battement de la nappe.

La demande d'autorisation est donc faite avec un abaissement du fond de fouille à 160 m NGF, sous le niveau maximal enregistré de la nappe. Cet aquifère étant utilisé pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine, sa qualité peut-être remise en cause à chaque intempérie de forte ampleur si le fond de fouille est abaissé.

Le schéma départemental des carrières en matière d'extraction dans les milieux karstiques recommande que les extractions ne descendent pas en dessous de la cote piézométrique des plus hautes eaux observée dans l'aquifère, et que le niveau d'extraction soit augmenté d'une marge de sécurité de 2 m.

Au regard des enjeux locaux liés à la protection des aquifères, l'Ae estime qu'il convient donc de veiller à ce que l'abaissement de la cote de fond de fouille sollicitée respecte une épaisseur de zone sécuritaire, conformément à la recommandation du schéma des carrières.

La carrière est déjà équipée de plusieurs aménagements afin de prévenir les pollutions notamment l'implantation des cuves d'hydrocarbures sur une aire étanche bétonnée, raccordée à un décanteur-déshuileur. L'Ae recommande que soit installé un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site, dans le but de connaître et de suivre la qualité des eaux souterraines, en particulier la teneur en hydrocarbures.

Concernant les eaux superficielles, les mesures prises pour limiter les risques de pollution apparaissent adaptées (stockage des hydrocarbures et des huiles dans des bacs de rétention respectant les règles de sécurité imposées par l'arrêté type, présence d'aires étanches pour effectuer l'entretien et le lavage des véhicules, contrôle et entretien des véhicules, présence de kits anti-pollution, formation du personnel...)

L'étude prévoit également de limiter les apports d'eau de surface vers le carreau, où elles seraient susceptibles de se charger en matières en suspension, en limitant les ruisselllements en provenance de l'extérieur du site par le maintien de merlons périphériques.

L'Ae insiste pour qu'aucun matériau non validé ou non trié ne serve au remblaiement de la carrière qui ne doit s'effectuer qu'avec des matériaux parfaitement inertes dont l'innocuité est strictement contrôlée.

### **Milieu naturel**

L'étude d'incidence réalisée dans le dossier prend en compte la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du montpelliérais » (directive « Oiseaux »), et, de manière plus succincte, les Sites d'Importance Communautaire « Gorges de l'Hérault » et « Pic Saint-Loup » (directive « Habitats »). Elle conclut valablement que le projet de renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière, ne présente aucune incidence significative sur les objectifs de conservation de la ZPS et des SIC concernés.

Des zones sensibles sont évitées au Nord et au Sud-Ouest du site, au regard des enjeux faune et flore. Les impacts résiduels du projet sont jugés nuls à faibles sur quasiment l'ensemble des cortèges d'espèces présents sur et autour de la carrière. En revanche, un impact résiduel modéré à fort est identifié sur le Lézard ocellé, espèce de reptile de milieux ouverts à rudéraux, vis-à-vis du risque de perte d'habitat de reproduction et de destruction ou de dérangement d'individus.

Pour cette espèce, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (individus et habitats d'espèce) apparaît nécessaire, et a été déposée par le pétitionnaire. L'instruction de ce dossier de demande de dérogation est menée en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, et fait ressortir la qualité du dossier et les engagements du maître d'ouvrage.

Un débroussaillage réglementaire est réalisé autour de l'ensemble du périmètre de la carrière dans le cadre de la défense contre l'incendie. L'Ae recommande que les précautions nécessaires (calendrier et modalités d'intervention) soient appliquées lors de ces travaux afin d'être en cohérence avec les mesures d'évitement qui s'appliquent dans ce même périmètre (notamment la préservation de la station de reproduction de la Proserpine).

### **Conditions de remise en état**

Les travaux de remise en état sont progressifs, réalisés de façon coordonnée à l'exploitation. L'étude prévoit qu'ils soient achevés durant les 6 derniers mois de l'autorisation y compris le démantèlement de tous les équipements et l'achèvement de la remise en état du carreau.

Pour satisfaire aux enjeux paysagers, l'étude prévoit que les zones potentiellement visibles de l'extérieur (fronts supérieurs sud-ouest, merlon nord-ouest et talus de l'entrée au nord-est) soient végétalisées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement des fronts inférieurs et les talutages proviennent des stériles d'exploitation ainsi que d'un complément d'apports d'inertes extérieurs. Les stériles du site sont privilégiés en surface des modelés tandis que les inertes sont utilisés systématiquement en fond de remblaiement.

Dans le cas du remblaiement avec des apports d'inertes extérieurs, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, les matériaux importés sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et un registre doit être tenu à jour sur lequel sont répertoriés la

provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine et la nature des Inertes utilisés pour le remblaiement.

### **Défrichement**

Dans le cadre de ce projet, étant donné que le périmètre administratif n'intègre pas de nouveaux terrains boisés, aucune demande de défrichement n'est nécessaire.

### **V Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent globalement pertinentes.

Toutefois, pour garantir la protection des eaux souterraines l'Ae recommande de suivre la recommandation du schéma des carrières et de fixer la cote de fond de fouille à 163 mNGF, soit 2 m au-dessus des plus hautes eaux observées en 2014.

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au Directeur Energie Connaissance de la DREAL,

Frédéric DENTAND

